



Arrêt

n° 351 376 du 11 août 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. BRIJS
Rue de Moscou 2
1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 février 2025, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 8 janvier 2025.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après la « *loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 3 juin 2026 convoquant les parties à l'audience du 26 juin 2026.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me R. BALLOU *loco* Me B. BRIJS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Mes S. MATRAY, C. PIRONT et E. BROUSMICHE, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Observations liminaires.

1. L'article 5.12, § 3, de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du Contentieux des Etrangers (publiée au Moniteur belge du 19 juin 2026), dispose comme suit : « *Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi. Le pouvoir d'investigation limité visé à l'article 43 du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration ne s'applique pas* ».

Le présent recours est donc traité conformément aux anciennes règles susmentionnées de la loi du 15 décembre 1980.

2. Par ailleurs, le Conseil relève que les renvois, dans le présent arrêt, à des dispositions matérielles de la loi du 15 décembre 1980 portent sur ces dispositions telles qu'elles étaient applicables avant la publication de la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 (également publiée au Moniteur belge du 19 juin

2026) en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne, soit au moment où la partie défenderesse a pris l'acte attaqué.

II. Faits pertinents de la cause.

1. La partie requérante est arrivée sur le territoire belge à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

2. Le 13 juillet 2022, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en la qualité de partenaire d'un Belge.

Le 3 novembre 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire.

3. Le 24 janvier 2023, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en la même qualité.

Le 10 juillet 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Par un arrêt n° 298 771 du 15 décembre 2023, le Conseil a annulé cette décision.

4. Le 18 mars 2024, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

5. Le 23 mai 2024, la partie défenderesse, statuant sur la demande susvisée du 24 janvier 2023, a pris une nouvelle décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Par un arrêt n° 340 564 du 5 février 2026, le Conseil a annulé cette décision.

6. Le 10 juillet 2024, la partie requérante a introduit une nouvelle demande de carte de séjour, laquelle sera ensuite complétée. Le 8 janvier 2025, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« est refusée au motif que :

o l'intéressée ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union:

Le 10.07.2024, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de partenaire de monsieur [X] (NN [...]), de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de l'existence d'un partenariat avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition relative aux moyens de subsistance exigée par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée.

En effet, selon la base de données Dolsis, le dernier contrat de travail de monsieur [X] auprès de la société « [K] » s'est terminé le 31.12.2024. Il n'est pas prouvé que ce contrat sera renouvelé.

Par conséquent, la personne concernée n'a pas établi que la personne qui lui ouvre le droit au séjour dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels qu'exigés par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En outre, les revenus de la personne concernée ne sont pas pris en considération dans l'évaluation des moyens de subsistance au sens de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980.

En effet, selon l'arrêt de la Cour constitutionnelle 149/2019 du 24 octobre 2019, « l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 « sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers », tant dans la version antérieure que dans la version postérieure à sa modification par la loi du 4 mai 2016 « portant des dispositions diverses en matière d'asile et de migration et modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers », ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution dans l'interprétation selon laquelle les moyens de subsistance dont le regroupant belge n'ayant pas exercé son droit à la libre circulation doit disposer afin que son conjoint puisse obtenir un droit de séjour doivent être exclusivement les moyens de subsistance personnels du regroupant. » Cette disposition est confirmée par la décision du Conseil d'Etat n°259979 du 3 juin 2024 selon laquelle « ..., le texte de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 est clair et il n'y a pas de doute quant au fait que le législateur a

décidé que les moyens de subsistance du regroupant belge, n'ayant pas fait usage de son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, doivent émaner de ce regroupant. »

Enfin, la personne concernée est tenue d'apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Il incombe donc à la personne concernée d'invoquer ou fournir d'elle-même l'ensemble des éléments utiles à l'appui de sa demande et il n'appartient pas à l'Office des étrangers de l'entendre préalablement à l'adoption de la présente décision.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».

III. Exposé du moyen d'annulation.

1. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation :

- « - des articles 10, 11 et 22 de la Constitution ;
- Des articles 40 ter, 42 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- Du devoir de soin et minutie et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2. Elle soutient avoir indiqué, dans sa demande, qu'elle exerçait également une activité professionnelle à temps plein lui procurant une rémunération d'environ 1.200 euros par mois et constate que la partie défenderesse a refusé de tenir compte de ces revenus en citant l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 149/2019 du 24 octobre 2019. Elle fait valoir que cette interprétation fait actuellement l'objet d'une question préjudicielle pendante devant la Cour constitutionnelle, posée par le Conseil dans un arrêt du 17 décembre 2024.

La partie requérante soutient qu'en l'espèce, elle avait expressément demandé que son salaire mensuel soit pris en considération dans l'appréciation des ressources suffisantes du ménage, tant au regard de l'article 40ter que de l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980. Elle en déduit que la partie défenderesse, en refusant de tenir compte de ces revenus au seul motif qu'ils n'émanaient pas du regroupant, a méconnu l'article 40ter, §2, de cette loi ainsi que son obligation de motivation formelle et adéquate. Elle fait valoir que rien, dans cette disposition, ne permet d'exclure des ressources en raison de leur seule provenance.

À titre subsidiaire, elle soutient que la question de la provenance des ressources n'a pas été spécifiquement débattue dans l'arrêt n° 149/2019 de la Cour constitutionnelle auquel se réfère la partie défenderesse. Elle estime qu'il y a lieu de s'interroger sur la constitutionnalité des articles 40ter, § 2, ancien, et 42, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, dans l'interprétation selon laquelle il ne pourrait être tenu compte des moyens de subsistance dont disposerait le Belge regroupant lorsqu'ils proviennent d'un membre de sa famille ou d'un tiers, alors qu'une même interprétation ne serait pas retenue à l'égard des articles 10 et 10bis de cette loi, et sollicite, en conséquence, que la même question préjudicielle soit posée à la Cour constitutionnelle.

IV. L'audience.

A l'audience, la partie requérante a invoqué l'enseignement de l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 38/2026.

La partie défenderesse s'est référée à la justice s'agissant de l'arrêt de la Cour constitutionnelle et pour le reste à sa note d'observations.

V. Décision du Conseil.

1. Sur le deuxième moyen, le Conseil relève que le développement jurisprudentiel récent le plus pertinent réside dans l'arrêt n° 38/2026 du 2 avril 2026 par lequel la Cour constitutionnelle a jugé comme suit :

« Les articles 40ter, § 2, alinéa 2, 1°, et 42, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 « sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers », dans leur version applicable dans les affaires pendantes devant les juridictions a quo, dans l'interprétation selon laquelle les moyens de subsistance dont le regroupant familial belge n'ayant pas exercé son droit à la libre circulation doit disposer afin que son partenaire puisse obtenir un droit de séjour doivent être les moyens de subsistance personnels du seul regroupant, violent les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Les mêmes dispositions, interprétées en ce sens que les moyens de subsistance dont le regroupant familial belge n'ayant pas exercé son droit à la libre circulation doit disposer afin que son partenaire puisse obtenir un droit de séjour ne doivent pas être les moyens de subsistance personnels du seul regroupant, ne violent pas les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme".

Par cet arrêt en effet, la Cour constitutionnelle a confirmé la lecture de l'article 40ter, §2, de la loi du 15 décembre 1980 effectuée par la partie requérante.

Si la Cour constitutionnelle s'est prononcée, dans son arrêt n° 38/2026, sur l'article 40ter, § 2, alinéa 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, dans sa version antérieure à son remplacement par la loi du 10 mars 2024, ainsi que sur l'article 42, § 1er, alinéa 2, de cette même loi, dans sa version antérieure à sa modification par la loi du 18 juillet 2025, soit, en ce qui concerne la première de ces dispositions, dans un cadre normatif qui n'est pas celui applicable au présent litige, le Conseil estime néanmoins que le raisonnement développé par la Cour peut être transposé *mutatis mutandis* à la présente affaire.

Le Conseil estime qu'il y a lieu d'interpréter l'article 40ter, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 de la même manière.

À la lecture de l'acte attaqué, le Conseil constate en effet que la partie défenderesse n'a pas pris en considération les revenus émanant du demandeur dans l'évaluation des moyens de subsistance au sens de l'article 40ter, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 dont la personne rejointe doit disposer, pour le motif déterminant tenant à leur provenance. Ce faisant, la partie défenderesse a méconnu l'article 40ter, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et son obligation de motivation adéquate

2. Il résulte de ce qui précède que le second moyen est fondé, dans les limites exposées ci-dessus, et doit conduire à l'annulation de l'acte attaqué.

3. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects des moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 8 janvier 2025, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze août deux mille vingt-six par :

Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY